



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5265

Projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange

Date de dépôt : 29-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-03-2004

Auteur(s) : Monsieur Michel Wolter, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-12-2003	Déposé	5265/00	<u>3</u>
16-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.3.2004)	5265/01	<u>11</u>
28-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Fred Sunnen	5265/02	<u>14</u>
17-05-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-05-2004) Evacué par dispense du second vote (17-05-2004)	5265/03	<u>19</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°98 en page 1598	5226,5264,5265,5266,5267,5268,5272,5274	<u>22</u>

5265/00

N° 5265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange

* * *

*(Dépôt: le 29.12.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2003

Le Ministre de l'Intérieur,

Michel WOLTER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l’extension et à la modernisation de la station d’épuration de Hesperange à concurrence de 14.900.000,00 EUR (indice semestriel des prix à la construction 575,85 au 1er avril 2003), sans préjudice de l’incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu’à l’achèvement des travaux.

Art. 2.– La dépense occasionnée par l’exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l’Eau.

Art. 3.– Par dérogation à l’article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE ET L’HISTORIQUE

La qualité des eaux de l’Alzette s’est considérablement détériorée vers le milieu du siècle dernier. Les progrès au niveau du confort et des conditions sanitaires avec le parachèvement des réseaux de distribution des eaux potables et des canalisations du genre „tout à l’égout“ sans épuration adéquate des eaux usées – développement encore amplifié par l’essor économique et démographique de l’après-guerre – avaient en effet engendré une pollution sans précédent du cours d’eau. Ce n’est qu’au début des années ’60 qu’un programme conséquent d’assainissement et d’épuration des eaux usées était mis en place, la priorité de l’action étant concentrée sur le bassin de l’Alzette où la pollution était devenue alarmante.

Avec la mise en service d’une capacité épuratoire biologique totale de plus de 500.000 équivalents-habitants (é.h.) entre 1964 et 1980 dans le bassin de l’Alzette, la qualité des eaux s’améliorait lentement et des poissons commençaient à repeupler la rivière en aval de la Ville de Luxembourg. Au fil des années, le nombre de localités raccordées à ces stations d’épuration a augmenté au Luxembourg aussi bien qu’en France où, à Audun-le-Tiche, une station d’épuration desservant pratiquement tout le bassin amont de l’Alzette française a été mise en service.

Les résultats du programme d’assainissement sur la qualité de l’eau de l’Alzette ont certes été spectaculaires, mais l’indice de qualité n’en est pas moins resté médiocre, voire mauvais, surtout en période d’été pendant les mois d’été.

Cette situation résulte essentiellement de la pollution résiduelle par les substances eutrophisantes ou fertilisantes, que sont l’azote et le phosphore; il faut savoir, en effet, que les traitements épuratoires mis en œuvre à l’époque se limitaient à l’élimination des charges organiques facilement biodégradables, vu que les techniques de dénitrification et de déphosphatation (élimination de l’azote et du phosphore) n’étaient pas encore suffisamment développées pour être utilisées de façon systématique, notamment dans de grandes stations d’épuration.

A cet effet de la pollution résiduelle s’ajoutait évidemment, au cours des années ’80 et ’90, l’augmentation rapide de la charge globale du fait de l’essor démographique et socio-économique exceptionnel dans le pays et dans les communes limitrophes de la Ville de Luxembourg comme, par exemple, à Hesperange.

Avec la mise en service, en 1972, de la station d’épuration biologique de Hesperange, d’une capacité de 8.000 é.h., la qualité des eaux de l’Alzette s’est certes améliorée, mais, au fil des années, ces efforts ont été neutralisés par le développement démographique et économique qu’a connu la commune. Entre 1970 et 2000, la population, résidente et équivalente, a plus que doublé et atteint quelque 17.000 é.h., ce qui signifie qu’actuellement plus de la moitié des eaux usées sont déversées dans l’Alzette sans épuration convenable.

La nécessité de l’extension de la station d’épuration de Hesperange a été reconnue dès le début des années ’90 mais s’est heurtée à l’exiguïté de l’espace disponible pour l’aménagement d’un traitement secondaire et tertiaire conventionnel, si fait qu’il fut envisagé de raccorder les eaux usées de Hesperange à Bonnevoie, station qui devait également être modernisée. Un avant-projet pour la modernisation de la

station d'épuration de Bonnevoie, en prévision du raccordement prémentionné, a été élaboré par la suite, mais de nouvelles réflexions, confortées par les résultats d'une étude comparative, ont finalement amené la Ville de Luxembourg et l'Administration Communale de Hesperange, en concertation avec le Ministère de l'Environnement, à favoriser une centralisation de toutes les infrastructures d'épuration à Beggen. Cependant, vers la fin des années '90, eu égard au manque de concrétisation d'un concept du raccordement de la station d'épuration de Bonnevoie à celle de Beggen, l'Administration Communale de Hesperange est revenue à la case départ et a chargé une communauté de bureaux d'études de rechercher une solution réalisable sur le site de la station d'épuration existante, ceci également à la lumière de nouvelles technologies compactes d'épuration des eaux qui permettent une utilisation plus rationnelle des lieux.

Un concept basé sur cette nouvelle technologie – dite du „lit fluidisé“ – puis un avant-projet et, finalement, un projet ont été élaborés et ensuite approuvés par les autorités communales. Une comparaison des estimations des coûts a montré que, dans la limite des marges usuelles d'incertitude, les deux variantes „station d'épuration autonome à Hesperange“ et „raccordement de Hesperange à la station d'épuration à Bonnevoie resp. Beggen“ sont pratiquement équivalentes.

*

2. L'APERCU TECHNIQUE GENERAL

La station d'épuration biologique modernisée permettra, conformément à la législation en vigueur, un traitement tertiaire des eaux usées, c.-à-d. une élimination des phosphates et des composés azotés.

La station existante sera modernisée en plusieurs phases de chantier. Dans une première phase, la nouvelle installation pour le traitement mécanique des eaux ainsi qu'un premier bassin biologique selon le procédé du „lit fluidisé“ seront mis en place à côté du bassin d'aération de la station existante. Ceci permettra déjà de porter la capacité de la station à 13.000 é.h. La deuxième phase prévoit la démolition du bassin biologique et du clarificateur existants et la construction d'un deuxième nouveau bassin biologique. Enfin, dans une troisième et dernière phase, il sera procédé à la réalisation de la solution définitive pour le traitement des boues (déshydratation, digestion), sachant que le biogaz produit sera valorisé pour la production d'électricité et de chaleur (cogénération).

Le bâtiment de service existant sera rénové et mis en conformité avec les normes en vigueur. Le projet comprend l'aménagement d'une salle combinée „salle de commande/salle de réunion“ dans le bâtiment technique des boues.

*

3. LE PROCEDE D'EPURATION

Comme indiqué ci-dessus, l'épuration biologique des eaux se fera suivant le procédé du „lit fluidisé“. Des supports en matière plastique d'un diamètre d'environ un centimètre et disposant d'une grande surface pour la culture des bactéries seront immergés dans le bassin. Etant donné qu'il s'agira de cultiver des bactéries spécialisées aux différentes tâches d'épuration (décomposition des substances organiques, oxydation de l'ammonium, dénitrification des nitrates, etc.), les différentes zones dans le bassin seront séparées par des tôles semi-perméables permettant de retenir les éléments en matière plastique. Les zones d'oxydation seront aérées par injection d'air comprimé. Au fur et à mesure de leur croissance, une partie des bactéries se détacheront de leur support par frottement et seront acheminées par les eaux vers la zone de décantation où elles seront périodiquement retirées en tant que boues excédentaires.

Le procédé du „lit fluidisé“ a été développé dans les pays nordiques, qui sont confrontés à un refroidissement des eaux dans les stations d'épuration classiques en raison des basses températures ambiantes et, par-là, à une réduction de la performance de l'installation. La réalisation de l'épuration dans un volume biologique réduit constitue l'avantage majeur de ce procédé. Les arguments décisifs en faveur du procédé sont souvent liés à sa compacité.

Précisons encore que la modernisation de la station d'épuration sera accompagnée d'une étude scientifique à mener par le Centre des Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) dans le cadre d'un projet du Fonds National de la Recherche; cette étude permettra une optimisation de la gestion ultérieure de la station et de formuler des recommandations quant à une utilisation du procédé pour l'extension d'autres stations d'épuration au Luxembourg.

*

4. LA MODERNISATION DE LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration modernisée est dimensionnée pour traiter une charge nominale de 26.000 é.h. Cette charge a été déterminée sur base d'une étude préalable ayant pris en considération plusieurs paramètres comme la charge polluante actuelle mesurée, la population actuelle, la charge estimée du secteur d'activités et les réserves en zones à bâtir.

Au fil de l'eau, le traitement épuratoire comprendra les unités suivantes:

- un poste de relevage des eaux avec des pompes centrifuges, protégé par un dégrilleur primaire (existant),
- une unité compacte avec dégrilleur fin, dessableur et dégraisseur,
- un réacteur non aéré pour la dénitrification,
- un réacteur aéré pour la décomposition des substances organiques et
- un réacteur aéré pour la nitrification (tous les réacteurs munis des supports en matière plastique en suspension),
- un réacteur pour la précipitation des phosphates,
- un clarificateur avec système de raclage des boues vers une poche en forme d'entonnoir, puis
- le rejet des eaux épurées dans l'Alzette.

Tous les réacteurs forment une seule unité constructive séparée en des cellules par des parois semi-perméables. Le tuyau de rejet vers l'Alzette est muni d'un système de prélèvement pour le contrôle de la qualité des eaux épurées.

Les boues excédentaires sont prélevées de la poche du clarificateur une fois par jour et subissent un premier épaissement. Ensuite, le digesteur est alimenté avec les boues épaissies et préchauffées à 35°C. Dans un environnement à l'exclusion d'oxygène, les boues sont digérées avec production de gaz méthane qui est utilisé dans une installation de cogénération. Les boues stabilisées sont stockées avant de subir une déshydratation par centrifugation à environ 25% de matière sèche. Un traitement d'hygiénisation par chaulage est prévu pour l'éventualité d'une valorisation des boues en agriculture. Les jus de centrifugation – riches en ammonium – sont entre-stockés dans un réservoir-tampon en vue d'un dosage dans les réacteurs biologiques pendant les heures creuses.

Afin de réduire au strict minimum les nuisances visuelles, auditives et olfactives des installations, la grande majorité des équipements électromécaniques (dessableur, dégraisseur, compresseurs à air, installation de déshydratation, poste électrique de moyenne tension, centrale de cogénération, etc.) sera installée à l'intérieur de bâtiments. Tous les locaux, où une émanation d'odeurs peut avoir lieu, seront branchés à un système de désodorisation par ionisation.

Le dédoublement de quasiment tous les équipements vitaux est prévu pour maximiser la fiabilité de l'installation. Lors d'un incident, la capacité de rétention des bassins d'orage en amont peut être mobilisée, en cas de besoin et par temps sec, pour le stockage temporaire des eaux. A cette fin, une télégestion de ces ouvrages est prévue.

Finalement, il convient de relever qu'une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale de la station dans le paysage et que les surfaces vertes seront aménagées sur base d'un concept paysagiste.

*

5. LES ASPECTS FINANCIERS DU PROJET

Le coût pour la station d'épuration a été estimé selon devis du bureau d'études, établi en octobre 2003, à 14.687.915,00 EUR, TVA de 15 % comprise, montant auquel il faut ajouter les honoraires du contrat d'ingénieur estimés à 1.859.617,76 EUR, TVA de 12% comprise. La dépense totale s'élève à 16.547.532,76 EUR, TTC (voir annexe).

Etant donné que, dans le cadre de la politique actuelle en matière d'épuration des eaux usées, le Gouvernement, par le biais des crédits du Fonds à la Gestion de l'Eau du Ministère de l'Intérieur, participe à raison de 90% dans les dépenses d'agrandissement et de modernisation d'infrastructures d'épuration des eaux usées; ceci étant, la participation financière étatique se chiffrera à 0,9 x 16.547.532,76 EUR = 14.892.779,48 EUR, soit, en chiffres arrondis, à 14.900.000,00 EUR.

En se basant sur un délai de réalisation d'environ 4 ans pour l'ensemble du projet et sur le début des travaux en 2004, des enveloppes budgétaires de l'ordre de 3,73 millions EUR par année sont à prévoir dans la programmation du Fonds pour la Gestion de l'Eau à partir de 2004 jusqu'à 2007.

A noter que les dépenses sont en premier lieu préfinancées par la Commune de Hesperange et que les remboursements se feront suivant les disponibilités budgétaires du Ministère de l'Intérieur.

Station d'épuration de Hesperange

Devis estimatif (établi en octobre 2003) (EUR)

<i>Désignation des travaux et prestations</i>	<i>Montant</i>
1) Travaux de Génie Civil	5.369.000,00
2) Equipements électromécaniques	5.966.000,00
3) Chemin d'accès pour la phase chantier	276.000,00
4) Travaux divers et imprévus (10%)	1.161.100,00
Sous-total HTVA	12.772.100,00
TVA 15%	1.915.815,00
Sous-total TTC	14.687.915,00
Frais d'études	1.660.373,00
TVA 12%	199.244,76
Sous-total TTC	1.859.617,76
Total TTC:	16.547.532,76

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er autorise le Gouvernement à participer jusqu'à concurrence d'un montant global de 14.900.000,00 EUR dans les travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange.

L'autorisation du législateur est nécessaire dans la mesure où l'engagement total de l'Etat dépasse le montant prévu à l'article 80, d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, en l'occurrence 7.500.000.- EUR (HTVA).

L'article 1er précise encore que le montant maximum de la participation étatique ne préjudicie pas l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. L'indice de construction d'origine à prendre en considération pour le calcul des hausses de prix légales est celui du 1er avril 2003.

Article 2

L'article 2 retient que les crédits nécessaires sont à mettre à disposition par l'intermédiaire du Fonds pour la Gestion de l'Eau qui permet au Gouvernement de participer au financement des dépenses effectuées par les communes et les syndicats de communes pour la construction de nouvelles infrastructures en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, y compris les frais d'études et de dépenses connexes y relatifs.

A noter que les crédits afférents sont prévus à partir de 2004 dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Article 3

Cette disposition prévoit une dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics qui dispose que „*lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus (...) la durée (de ces marchés) ne peut pas dépasser 3 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus*“.

Comme il ressort de l'exposé des motifs, les délais de réalisation du projet de construction de la station d'épuration seront d'environ de 4 ans de sorte qu'il est indiqué de déroger à la limite inscrite à l'article 12b de la loi de 2003.

Le libellé de l'article 3 du projet est repris d'une proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans ses avis concernant le projet de loi relatif à la construction d'un nouveau Laboratoire National de Santé ainsi que le projet de loi relatif à la construction d'un bâtiment provisoire pour le Centre de Recherche „Gabriel Lippmann“ sur la friche industrielle de Belval-Ouest.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5265/01

N° 5265¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.3.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 18 décembre 2003.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Intérieur, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction, une estimation des dépenses y relatives, la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que d'un commentaire des articles.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

Le projet de loi a pour objet d'arrêter l'aide de l'Etat à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange. Mise en service en 1972, cette station d'épuration biologique, d'une capacité de 8.000 habitants équivalents, n'arrive plus à traiter correctement les eaux résiduaires d'une population qui a plus que doublé depuis pour atteindre actuellement quelque 17.000 habitants équivalents.

Après moult discussions portant sur un projet de raccordement à la station d'épuration de Bonnevoie et Beggen, la modernisation et l'extension de la station d'épuration actuelle ont été décidées. Ces travaux permettront l'élimination des phosphates et des composés azotés grâce à une nouvelle technologie dite du „lit fluidisé“. Cette modernisation comprendra trois phases et comportera également la rénovation du bâtiment de service existant.

*

La participation financière de l'Etat est arrêtée au montant de 14.900.000 euros (indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2003) sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux projetés. Il est évident qu'une majoration de cette participation doit faire l'objet d'une autorisation par le législateur.

La dépense prévue est imputable sur les crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

*

Comme les travaux de modernisation et d'extension s'avèrent nécessaires pour se conformer aux critères de qualité arrêtés par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5265/02

N° 5265²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**autorisant le Gouvernement à participer au financement des
travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la
station d'épuration de Hesperange**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(28.4.2004)

La Commission se compose de: M. Marco SCHANK, Président; M. Fred SUNNEN, Rapporteur; M. Emile CALMES, M. Camille GIRA, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Aly JAERLING, M. Jean-Pierre KLEIN, M. Nico LOES, Mme Lydia MUTSCH et Mme Maggy NAGEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 29 décembre 2003, le Ministre de l'Intérieur a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs comprenant le programme des travaux de construction, d'une estimation des dépenses y relatives et d'un commentaire des articles.

En date du 18 décembre 2003, le projet de loi a été transmis au Conseil d'Etat, qui a émis son avis le 16 mars 2004.

Dans sa réunion du 7 avril 2004, la Commission des Affaires Intérieures a désigné Monsieur Fred Sunnen comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté au cours de la réunion du 28 avril 2004.

*

2. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi a pour objet d'arrêter l'aide de l'Etat à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange.

La station d'épuration biologique de Hesperange avec une capacité de 8.000 habitants équivalents a été mise en service en 1972. Aujourd'hui, cette station d'épuration n'arrive plus à traiter correctement les eaux résiduaires d'une population qui a plus que doublé depuis pour atteindre actuellement quelque 17.000 habitants équivalents. Vers la fin des années 1990, eu égard au manque de concrétisation d'un concept du raccordement à la station d'épuration de Bonnevoie et celle de Beggen, la modernisation et l'extension de la station d'épuration de Hesperange ont été décidées. La station d'épuration biologique modernisée permettra, conformément à la législation en vigueur, un traitement tertiaire des eaux usées, c'est-à-dire une élimination des phosphates et des composés azotés grâce à une nouvelle technologie dite du „lit fluidisé“.

La modernisation de la station d'épuration comprendra trois phases différentes. Dans une première phase, la nouvelle installation pour le traitement mécanique des eaux, ainsi qu'un premier bassin biologique selon le procédé du „lit fluidisé“ seront mis en place. La deuxième phase prévoit, d'une part, la

démolition du bassin biologique et du clarificateur existants, et d'autre part, la construction d'un deuxième nouveau bassin biologique. Enfin, dans une troisième et dernière phases, il sera procédé à la réalisation de la solution définitive pour le traitement des boues. Cette modernisation comportera également la rénovation du bâtiment de service existant.

*

3. ASPECTS FINANCIERS DU PROJET

Selon les estimations du bureau d'études, le coût total de la station d'épuration s'élève à 16.547.532,76.- euros. Dans le cadre de la politique actuelle en matière d'épuration des eaux usées, le Gouvernement participe à raison de 90% aux dépenses d'agrandissement et de modernisation d'infrastructures d'épuration des eaux usées. La participation financière étatique se chiffrera, en chiffres arrondis, à 14.900.000.- euros. Il faut donc prévoir dans la programmation du Fonds pour la Gestion de l'Eau à partir de 2004 jusqu'à 2007 des enveloppes budgétaires de l'ordre de 3,73 millions d'euros par année.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat „recommande de remplacer le montant de la participation de l'Etat prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi.“. Le montant de la participation financière étatique s'élève à 14.900.000 euros (inchangée) – l'indice semestriel des prix à la construction appliqué (579,98) est celui du 1er octobre 2003.

Comme les travaux de modernisation et d'extension s'avèrent nécessaires pour se conformer aux critères de qualité arrêtés par le règlement grand-ducal modifié du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à observation.

*

5. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Au cours de la réunion du 7 avril 2004, il a été précisé que le projet devrait être achevé dans l'espace de 4 à 5 ans. Il y a urgence, puisqu'il y a lieu de se mettre en conformité avec la directive 91/272/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Suite à une question concernant l'agrandissement éventuel du diamètre des collecteurs d'eau d'Hesperange afin de limiter les risques de débordement des déversoirs en cas d'orage, les représentants du ministère ont précisé qu'aujourd'hui l'eau est collectée dans des bassins qui sont au nombre de trois et dont le nombre passera, après transformation, à dix.

Il a également été précisé que les prochains projets d'amélioration de stations d'épuration prévus par le ministère de l'Intérieur concernent Bettembourg, Bleesbreck et Mersch. D'autres projets porteront sur des stations sur la Moselle supérieure et inférieure, à Differdange, Pétange et Schiffflange.

En réponse à une question relative au préfinancement de stations d'épuration par les communes et plus précisément sur l'axe de temps entre le moment où une commune doit avancer de l'argent et celui où l'Etat lui rembourse une partie, le Ministère a précisé que les crédits destinés aux projets figurent dans la programmation pluriannuelle du Fonds pour la Gestion de l'Eau, et que, par conséquent, ce délai devrait se situer entre un et deux mois.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires Intérieures recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange à concurrence de 14.900.000,00 euros (indice semestriel des prix à la construction 579,98 au 1er octobre 2003), sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 2.– La dépense occasionnée par l'exécution de la présente loi est à charge des crédits du Fonds pour la Gestion de l'Eau.

Art. 3.– Par dérogation à l'article 12b de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.

Luxembourg, le 28 avril 2004

Le Rapporteur,
Fred SUNNEN

Le Président,
Marco SCHANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5265/03

N° 5265³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(17.5.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 mars 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5226,5264,5265,5266,5267,5269,5274

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 98

28 juin 2004

Sommaire

Règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés	page 1592
Loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel	1593
Règlement grand-ducal du 27 mai 2004 portant seizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur la marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	1593
Règlement grand-ducal du 28 mai 2004 modifiant	
1. le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique ;	
2. le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves dans les cycles moyen et supérieur du régime technique et du régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique	1595
Règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces	1597
Loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à :	
- l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Beggen ;	
- la construction d'un collecteur de transport des eaux résiduaires entre Bonnevoie et Beggen	1597
Loi du 12 juin 2004 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'extension et à la modernisation de la station d'épuration de Hesperange	1598
Loi du 12 juin 2004 relative à la construction d'un nouveau bâtiment dans l'intérêt du Centre de Recherche Public - Santé à Luxembourg	1598
Loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire des projets de construction autorisés par :	
1) la loi du 29 juillet 1993 relative au réaménagement du complexe Abbaye de Neumünster en un Centre Culturel de Rencontre;	
2) la loi du 20 janvier 1999 relative	
a) à la transformation et à la restauration des maisons Printz et Richard à Luxembourg;	
b) aux travaux supplémentaires concernant l'agrandissement et la transformation du bâtiment de la Chambre des Députés ainsi qu'à l'aménagement des installations multimédias afférentes;	
3) la loi du 24 février 1999 relative à la restructuration et l'extension du Lycée technique Nic-Biever de Dudelange;	
4) la loi du 29 avril 1999 relative à l'extension et la remise en état de certains bâtiments du Centre pénitentiaire de Givenich	1599
Loi du 12 juin 2004 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre	1600
Loi du 12 juin 2004 relative au réaménagement sécuritaire de l'échangeur de Helfenterbruck . .	1601
Règlement grand-ducal du 12 juin 2004 fixant les normes pour un service d'imagerie médicale travaillant avec un tomographe à résonance magnétique nucléaire	1601
Règlements communaux – Règlements de circulation	1603

Règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 et notamment son article 7 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes et un droit d'accise autonome sur les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes et les autres tabacs à fumer;

Vu le règlement grand-ducal du 31 mars 2004 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime général du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1^{er} août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 7 mai 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

Art. 1^{er}. Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés, annexé au règlement ministériel du 2004, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème « CIGARES », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées :

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 1 cigare	
0,78	0,0390
0,79	0,0395
0,84	0,0420
0,98	0,0490
1,13	0,0565
1,30	0,0650
1,45	0,0725
2,25	0,1125
Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise (EUR) 2
Par emballage de 10 cigares	
2,05	0,1025
Par emballage de 20 cigares	
3,85	0,1925
5,15	0,2575
6,70	0,3550
Par emballage de 40 cigares	
10,30	0,5150

2° dans le barème « CIGARETTES », la nouvelle classe de prix suivante sera insérée:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 20 cigarettes 2,25	1,1692	0,1691	1,3383

3° dans le barème « TABACS A FUMER FINE COUPE DESTINES A ROULER LES CIGARETTES ET LE AUTRES TABACS A FUMER », les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (EUR) 1	Droit d'accise commun (EUR) 2	Droit d'accise autonome (EUR) 3	Total des colonnes 2 et 3 (EUR) 4
Par emballage de 200 g 8,50	2,6775	0,3825	3,0600
Par emballage de 250 g 10,50	3,7800	3,3075	0,4725

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

Luxembourg, le 7 mai 2004.
Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi du 26 mai 2004 modifiant la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 11 mai 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les cinq derniers mots du point 1) du quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1973 autorisant la création d'une société anonyme pour l'approvisionnement du Grand-Duché en gaz naturel sont supprimés.

Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 3 de la même loi est supprimé.

Art. 3. Avec effet au 1^{er} janvier 2003, l'article 5 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 5. La société a le droit de procéder à une réévaluation du réseau de gaz naturel, y inclus toutes les installations mécaniques et ouvrages nécessaires pour l'entretien et l'exploitation de ce réseau, et exploité par elle. Cette réévaluation est applicable au 1^{er} janvier 2003. Les éléments d'actif concernés sont réévalués à leur valeur d'exploitation qui est de EUR 49.441.165 supérieure à leur valeur comptable au 31 décembre 2002.

La plus-value dégagée lors de cette réévaluation est exempte de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen

Palais de Luxembourg, le 26 mai 2004.
Henri

Doc. parl. 5274, sess. ord. 2003-2004

Règlement grand-ducal du 27 mai 2004 portant seizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2003/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR);

Vu l'avis de la Chambre de Travail et de la Chambre des Métiers;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Employés Privés et à la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de l'Administration de l'Environnement, du Laboratoire National de la Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines;